



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsiméon.ca

Baie des Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Percé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 233

RÈGLEMENT NUMÉRO 233, ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 178 ET FIXANT DE NOUVELLES NORMES SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier la manière de verser la rémunération et l'allocation de dépenses aux élus en fonction des présences au conseil;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 5 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre 2018 ;

ATTENDU QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Claude Poulin, appuyé par Mme Diane Dufour et unanimement résolu, incluant le vote de M. le maire, que le règlement portant le numéro **233**, soit adopté. Le conseil municipal de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

Règlement numéro 233, abrogeant le règlement numéro 178 et fixant de nouvelles normes sur le traitement des élus.

- ARTICLE 2 TERMINOLOGIE
- 2.1 Rémunération de base :
- Signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la Municipalité.
- 2.2 Allocation de dépense :
- Correspond à un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- ARTICLE 3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
- Le présent règlement abroge tout règlement et /ou résolution antérieurs, relatifs au même sujet.
- ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION
- Une rémunération annuelle de base de 9 500 \$ sera versée au maire. Le tiers de cette somme, soit 3 167 \$ sera versée à chacun des conseillers et une rémunération annuelle additionnelle de 480 \$ sera remise au maire suppléant.
- Dans le cas où le maire est nommé « préfet de la MRC de Charlevoix-Est » la rémunération annuelle additionnelle du maire suppléant sera de 2 550 \$.
- ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSE
- Une allocation de dépense correspondant à la moitié de la rémunération annuelle de base sera ajoutée respectivement au maire, à chacun des conseillers et au maire suppléant en guise de compensation pour les dépenses inhérentes à leur tâche, soit 4 750 \$ pour le maire, 1 584 \$ pour chacun des conseillers et une allocation de dépense annuelle additionnelle de 240 \$ pour le maire suppléant.
- Dans le cas où le maire est nommé « préfet de la MRC de Charlevoix-Est » l'allocation de dépense annuelle additionnelle du maire suppléant sera de 1 275 \$.
- ARTICLE 6 VERSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES ALLOCATIONS DE DÉPENSE
- Le versement des susdites rémunérations et des allocations de dépense des membres du conseil s'effectuera à la fin de chaque mois.

ARTICLE 7 ABSENCES AUX SÉANCES ORDINAIRES
VERSUS LE VERSEMENT DE LA
RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION
DE DÉPENSES

Tout membre du conseil qui sera absent à plus de trois (3) séances ordinaires du conseil, continues ou non, au cours d'une même année de mandat, les absences étant notées du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année, se verra privé de sa rémunération et de son allocation de dépenses mensuelles à partir de la quatrième (4^e) absence

ARTICLE 8 INDEXATION

Les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, établi par Statistique Canada.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le	:	05	novembre	2018
Adoption du projet de règlement le	:	05	novembre	2018
Avis public du règlement donné le	:	07	novembre	2018
Adoption du règlement le	:	03	décembre	2018
Règlement publié le	:	05	décembre	2018
Règlement en vigueur le	:	05	décembre	2018